

**DECISION N° D2023- 015**

CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE  
L'EXPLOITATION DE LA PISCINE MUNICIPALE -SAISON 2023 / MAPA 2 0 2 3 - 0 1

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20/09 du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Conformément à l'article L1611-7-1 1° du Code général des collectivités territoriales, la Ville peut après avis conforme du comptable public, confié à un organisme privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques.

Compte tenu du formalisme et de la nécessité des moyens humains notamment que le mode d'encaissement en régie impose, la Ville recourt à la convention de mandat prévu par l'article L 1611-1 du CGCT. Ainsi le titulaire encaissera l'intégralité des recettes perçues dans le cadre exclusif du marché pour le compte de la Ville.

**DECIDE**

- Que la gestion de l'équipement est organisée de manière transitoire, sous la forme d'un marché public de prestation de service passé selon une procédure adaptée. Dans le cadre de ce marché, la Ville confie l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses au titulaire du marché en lieu et place de l'agent comptable.
- Que la ville recourt à la convention de mandat prévu par l'article L 1611-1 du CGCT. Ainsi le titulaire encaissera l'intégralité des recettes perçues dans le cadre exclusif du marché pour le compte de la Ville

Fait à COURSEULLES S/MER, le 17 avril 2023

Signé le 18 AVR. 2023



Anne-Marie PHILIPPEAUX